



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-08-309

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : 6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Objet :

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 27.08.26

Publication le 27.08.26

Occupation temporaire du domaine public communal (permis de stationnement) par la brocante organisée le **dimanche 6 SEPTEMBRE 2026**, sur la partie engazonnée de l'avenue Marcelin Berthelot, entre l'avenue Paul Lafargue et la rue de l'Union à Draveil – Règlementation temporaire de la circulation des véhicules avenue Marcelin Berthelot.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de Monsieur Erik LECOMTE, Président de l'ASAB – 23 avenue Marcelin Berthelot – 91210 DRAVEIL en date du 24 juin 2026 ;

VU l'état des lieux ;

VU l'arrêté n°26-08-303 concernant la brocante avenue Marcelin Berthelot, entre l'avenue Paul Lafargue et la rue de l'Union à Draveil,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique, sur la partie engazonnée de l'avenue Marcelin Berthelot, entre l'avenue Paul Lafargue et la rue de l'Union, afin de permettre le bon déroulement de la brocante,

CONSIDERANT qu'il convient au Maire de réglementer la circulation des véhicules avenue Marcelin Berthelot entre l'avenue Paul Lafargue et la rue de l'Union.

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°26-08-303 en date du 26 août suite à une erreur d'horaire dans l'article 3.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal, sur la partie engazonnée de l'avenue Marcelin Berthelot, le **DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2026 de 6 heures à 19 heures** (durée de l'installation/remballage de la brocante comprise).

ARTICLE 2 :

La circulation et l'accès aux riverains sera interdit en véhicule entre 6 heures et 8 heures ainsi que de 17 heures à 19h00 avenue Marcelin Berthelot, entre l'avenue Paul Lafargue et rue de l'Union, sauf secours et organisateur.

ARTICLE 3 :

Le parking de l'avenue Berthelot sera ouvert **le dimanche 6 septembre 2026 de 6 heures à 19h00.**

ARTICLE 4 :

Un balisage réglementaire comportant la mise en place d'une signalisation temporaire de police conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, sera mis en place par le Centre Technique Municipal.

- Une déviation par l'avenue Paul Lafargue, avenue René Le Bail et rue de l'Union sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 5 :

En fin d'occupation du domaine public, les lieux devront être nettoyés sans délai et remis en état si des dégradations étaient constatées.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et assurer la sécurité des lieux.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, les contrevenants poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les lieux par le Centre Technique Municipal

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°26-08-303 est rapporté. Seul l'arrêté n°26-08-309 fait foi.

ARTICLE 10 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville ainsi que Monsieur LECOMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le **27 AOUT 2026**


Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux,
Gestion du Patrimoine Bâti et la Voirie